



Programme de remboursement des FAR et des frais de transfert

1. En quoi consiste le programme de remboursement des FAR et des frais de transfert?

Le programme de remboursement des FAR et des frais de transfert permet aux conseillers de rembourser aux clients les frais d'acquisition reportés (FAR) et les frais de transfert qui ont été engagés en conséquence d'un changement d'établissement financier pour passer à un contrat de fonds distincts de l'Équitable.

2. Comment le programme fonctionne-t-il?

Une conseillère ou un conseiller peut rembourser à la cliente ou au client les FAR ou les frais de transfert engagés en soumettant les pièces justificatives suivantes à l'Équitable :

- un chèque couvrant une partie ou la totalité des FAR ou des frais de transfert (émis par le conseiller ou l'AGG; un seul chèque soumis à l'Équitable); les montants du remboursement des FAR ou des frais de transfert plus élevés que le montant facturé des FAR ou des frais de transfert NE seront PAS acceptés;
- les chèques doivent être reçus dans un délai de 30 jours suivant le transfert de l'actif;
- le formulaire Demande de remboursement des FAR ou des frais de transfert - Fonds indispensables Sélects (no 1605FR);
- une preuve des frais FAR ou de transfert engagés auprès de l'établissement cédant (voir la question 6 pour des renseignements supplémentaires).

3. Quels types de placement sont admissibles au programme de remboursement des FAR et des frais de transfert?

- Tout type de placement auquel on a imputé des FAR ou des frais de transfert en conséquence d'un transfert à l'Équitable (notamment des fonds communs de placement ou des fonds distincts).
- Les montants du transfert et de remboursement des FAR et des frais de transfert peuvent être déposés dans les fonds distincts assortis de toute option de frais d'acquisition.
- Les transferts internes de l'Équitable ne sont pas admissibles à ce programme.



4. Comment le remboursement des FAR et des frais de transfert sera-t-il traité aux fins de l'impôt au titre d'un contrat de REER ou de CELI?

Les sommes reçues à titre de remboursement des FAR et des frais de transfert seront traitées comme un simple transfert au titre du contrat et seront considérées comme un dépôt sans reçu et ne pouvant être déclaré. Les sommes reçues à titre de remboursement des FAR et des frais de transfert n'auront aucune incidence sur les droits de cotisation au titre d'un CELI ou d'un REER.

5. Quelles sont les preuves requises pour démontrer que le montant des FAR et des frais de transfert a été imputé par l'établissement cédant?

L'Équitable acceptera des documents écrits de l'établissement cédant indiquant clairement le montant des FAR et des frais de transfert imputé pour le retrait. Quelques exemples comprennent une lettre de confirmation ou une copie du talon de chèque de l'établissement cédant sur lequel figurent les montants de FAR et de frais de transfert. La documentation écrite doit fournir :

- la date
- le nom de l'établissement cédant
- les FAR ou les frais de transfert facturés
- le nom de la cliente ou du client

6. Y a-t-il une limite du montant de remboursement des FAR et des frais de transfert?

Le montant maximal qui peut être remboursé au contrat ne peut jamais dépasser le montant des FAR ou des frais de transfert qui a été facturé par l'établissement cédant.

Pour toute question ou pour obtenir de plus amples renseignements, notre équipe des services aux conseillers sera ravie de vous aider. Vous pouvez joindre les membres de l'équipe au 1 800 668-4095 ou par courriel à l'adresse epargneretraite@equitable.ca.

Important : L'Équitable encourage les conseillers à conserver des notes détaillées dans le dossier de leurs clients en faisant état des raisons pour lesquelles le transfert vers un nouveau contrat de fonds distincts est dans l'intérêt véritable du client. Ces opérations peuvent attirer l'attention des régulateurs et des agents de la conformité. Les notes détaillées devraient contenir toutes les incidences du transfert sur votre cliente ou votre client (positives ou négatives), ainsi que les raisons pour lesquelles la décision d'aller de l'avant a été prise.

NOTA : CE PROGRAMME N'EST PAS PERMIS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC. RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS